
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1850.

Droit d'entrée sur les bois exotiques appliqués aux constructions navales,
et sur les bois de construction importés directement du Zollverein par
rivières et canaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les bois de construction ont été soumis, par la loi du 21 juillet 1844, à des droits d'entrée variant, savoir : de 2 francs à 5 francs par tonneau de mer pour les bois en grume ou non sciés;

Et de 9 francs à 12 francs par tonneau pour les bois sciés, selon le mode d'importation.

Une disposition particulière du tarif accorde la restitution des trois quarts du montant des droits pour les bois employés à la construction navale, ainsi que pour les bois destinés au cuvelage des houillères, le tout d'après les formalités à régler par le Gouvernement.

Les bois d'ébénisterie et notamment les bois d'acajou sont soumis par la même loi à des droits d'entrée variant de fr. 4-50 à 6 francs par 100 kilogrammes, c'est-à-dire à des droits variant de 15 francs à 60 francs par tonneau de 1,000 kilogrammes.

Il est constant que les acajous de Honduras et de Santo-Tomas de Guatemala, notamment, peuvent être et sont, en effet, employés avec succès à la construction navale, parce qu'ils sont à meilleur marché et plus solides que le bois de chêne et qu'ils sont, en outre, moins sujets à s'échauffer.

L'expérience a constaté ce fait en Angleterre.

En Belgique, dans l'état actuel du tarif des douanes, il est impossible d'employer l'acajou à la construction navale, parce que ce bois est frappé de droits d'entrée trop élevés. Aussi un négociant armateur du pays a-t-il dû, en présence de ce tarif, abandonner la pensée de tenter un essai de ce genre.

Il paraît tout à fait convenable de lever cet obstacle, d'abord dans l'intérêt du commerce maritime; en suite, dans celui de l'avenir de nos relations commer-

ciales avec l'Amérique centrale et, plus spécialement, avec les établissements belges à Santo-Tomas.

Le commerce maritime trouvera dans une telle mesure non-seulement des facilités pour la construction des navires de mer, mais, en outre, un précieux élément de retours dans ses relations avec les pays qui produisent l'acajou et en particulier avec les pays désignés plus haut. Cela présente d'autant plus d'intérêt pour la Belgique que le bois propre aux constructions navales y est plus cher que dans beaucoup d'autres pays maritimes, circonstance qui forme un obstacle permanent au développement dans notre pays de l'industrie qui a pour objet la construction des navires.

La mesure à prendre est fort simple : il suffit de rendre applicable aux bois exotiques destinés à la construction navale, le régime d'entrée des bois de construction ordinaires.

C'est là, Messieurs, l'objet de l'art. 1^{er} du projet de loi qui vous est soumis.

L'article laisse au Gouvernement le soin de déterminer les espèces de bois d'ébénisterie auxquels l'assimilation devra profiter ; si le régime nouveau s'appliquait à tous les bois d'ébénisterie, sans exception, la douane, obligée de s'enquérir de la destination de ces matériaux, serait astreinte à un surcroît excessif de travail.

On ne doit pas, de la manière dont les choses seront réglées, craindre des abus, le Gouvernement ayant en mains le pouvoir de subordonner le bénéfice de la mesure à des conditions analogues à celles qu'il a appliquées avec efficacité aux bois de construction ordinaires.

Depuis la mise en vigueur du traité conclu le 29 juillet 1846, entre la Belgique et les Pays-Bas, il existe une sorte d'anomalie dans la tarification des bois de construction provenant respectivement des Pays-Bas et du Zollverein.

Elle consiste en ce que les bois *entreposés* dans les Pays-Bas et importés de là en Belgique par canaux et rivières sous pavillon belge ou néerlandais et, dans certain cas, sous pavillon allemand, sont admis à des droits d'entrée moindres que ceux qui frappent les bois importés par canaux et rivières *directement* du pays de production.

Ce régime est contraire à l'esprit de notre législation, et il y a d'autant plus lieu d'y mettre un terme que son abrogation n'entraînerait, en fait, aucun sacrifice pour le trésor. Toutefois, le Gouvernement ne propose pas d'en décréter immédiatement la suppression ; ce qu'il demande, c'est la faculté d'opérer la rectification du tarif dont il s'agit, faculté qui pourra être utile au point de vue de nos négociations avec le Zollverein. C'est là le but de l'art. 2 du projet de loi.

La Chambre jugera sans doute devoir, avant de se séparer, prendre une décision sur les propositions qui précèdent. Celles-ci ne semblent pas de nature à nécessiter un long examen et elles ne pourraient, sans inconvénients réels, être ajournées à la prochaine session.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
C. D'HOFFSCHMIDT.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de nos Ministres des Affaires Étrangères
et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de l'Intérieur, des Affaires Étrangères et des
Finances sont chargés de présenter aux Chambres le projet de
loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée afférents aux bois de construction sont
rendus applicables aux bois d'ébénisterie propres à la construc-
tion navale, qui seront désignés à cet effet par le Gouverne-
ment.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à rendre applicable, par
arrêté royal, aux bois de construction de toute espèce venant
du Zollverein et importés par rivières et canaux sous pavillon
Belge, le régime qui est actuellement appliqué aux bois de
construction importés des Pays-Bas par rivières et canaux sous
pavillon Belge ou Néerlandais.

Donné à Bruxelles, le deuxième jour du mois de mai mil
huit cent cinquante.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.